

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES VERGERS, CULTURES FRUITIÈRES D'ARBRES ET ARBUSTES ET DES VIGNES

Code Général des Impôts, article 1395 A bis

« A compter du 1er janvier 2012, les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, les vergers, les cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du présent code.. »

A - PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes.

Par suite, seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 A bis du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les **troisième et quatrième catégories** de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908¹.

B- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes ou les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité ayant délibéré en ce sens.

¹ L'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 range les natures de culture ou de propriété en treize grandes catégories ou groupes :

1° Terres ;

2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° Vignes ;

5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;

10° Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;

11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;

12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de **portée générale** et viser l'ensemble des cultures entrant dans le champ d'application de l'exonération.
 - ☞ La collectivité ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines cultures en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- La durée de l'exonération est **de huit ans maximum**.
 - ☞ La collectivité peut toutefois, dans sa délibération, **fixer une durée plus courte**.
- L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

En application de l'article 1395 A bis du code général des impôts, la délibération doit intervenir **au plus tard le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

Les délibérations prises pour une année donnée, au plus tard le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES VERGERS, CULTURES FRUITIÈRES D'ARBRES ET ARBUSTES ET DES VIGNES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Fixe la durée de l'exonération à¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser une durée (8 ans maximum)